

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 22/07/2024 - 22288 - 2021 B 08573 - 901 899 542 - A.Z.S BATI

A.Z.S BATI

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Siège social au 184 Boulevard Aristide Briand, 93100 Montreuil
Siret 90189954200012 RCS Bobigny

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} juillet 2024

Le 1^{er} juillet 2024 à 10H00 heures, les actionnaires de la SASU A.Z.S BATI se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Il est établi une feuille de présence.

Sont présents :

Monsieur Fathy ELHARTY

Né le 18 juillet 1971 au Garbia (Egypte)

Domicilié au 184 Boulevard Aristide Briand 93100 Montreuil

Titulaire de 1000 actions numérotées de 1 à 1000

Propriétaire de 100 % du capital de la SASU A.Z.S BATI

Monsieur Fathy ELHARTY préside la séance en sa qualité d'actionnaire unique et président et de la SASU A.Z.S BATI.

Le président constate que les actionnaires présents et représentés possèdent 1000 actions sur les 1000 actions composant le capital social. En conséquence, le quorum légal étant atteint, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président relève que les délais de convocation mentionnés aux statuts n'ont pas été respectés. Toutefois, étant donné que les actionnaires présents ou détiennent la totalité des actions de la SASU A.Z.S BATI, il est demandé à l'assemblée générale extraordinaire de reconnaître qu'elle est valablement convoquée et peut délibérer.

Ceci étant préalablement exposé, le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée générale extraordinaire le texte des résolutions proposées, puis rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- transformation de la société en EURL ;
- adoption des statuts sous sa nouvelle forme ;
- désignation du gérant
- modalité d'approbation des comptes de la EURL.

FE

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, constatant que toutes les conditions légales requises par la loi se trouvent remplies, décide en conséquence de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence du vote de la première résolution relative à la transformation en société à responsabilité limitée, l'assemblée générale extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer gérant de la EURL A.Z.S BATI, pour une durée illimitée et à compte du 1^{er} juillet 2024:

Monsieur Fathy ELHARTY

Né le 18 juillet 1971 au Garbia (Egypte)

De nationalité Egyptienne

Domicilié au 184 Boulevard Aristide Briand 93100 Montreuil

Lequel déclare accepter cette fonction et ne pas être interdit de gérer ou d'administrer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée général extraordinaire décide que la durée de l'exercice social en cours, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la société par responsabilité limitée.

Le président de la société sous sa forme par actions simplifiée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

F-E

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux SARL et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au président de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Les fonctions de président, assumées par Monsieur Fathy ELHARTY, né le 18 juillet 1971 à Garbia (Egypte), de nationalité Egyptienne, demeurant 184 Boulevard Aristide Briand 93100 Montreuil, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

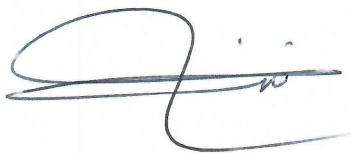
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée 10H10.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les actionnaires présents.

Fait en deux originaux, à Montreuil, le 1^{er} juillet 2024

Monsieur Fathy ELHARTY



A.Z.S BATI

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros
Siège social au 184 Boulevard Aristide Briand 93100 Montreuil
SIRET 90189954200012 RCS Bobigny

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} juillet 2024

Le soussigné :

Monsieur Fathy ELHARTY

Né le 18 juillet 1971 au Garbia (Egypte)

De nationalité Egyptienne

Domicilié au 184 Boulevard Aristide Briand 93100 Montreuil

Titulaire de 1000 parts sociales numérotées de 1 à 1000

Propriétaire de 100 % du capital de la EURL A.Z.S BATI.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée existante.

TITRE N°I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes, entre les titulaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par responsabilité limitée.

Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L.223-1 et suivants du code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Article 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Travaux de maçonnerie générale de bâtiment, peinture, carrelage, plomberie, et tous travaux intérieurs de bâtiment ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, financières, - mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

FE

Pour la réalisation de son objet social, la société peut constituer les alliances qu'elle juge nécessaire, acquérir, fusionner, par quelque moyen que ce soit, avec toute société ou entreprise particulière et effectuer généralement toute opération se rattachant à l'objet ci-dessus.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est A.Z.S BATI.

Tous actes ou documents de la société destinée à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou immédiatement suivie de : Société à responsabilité limitée ou lisiblement des initiales SARL suivie de l'énonciation du capital et du numéro d'immatriculation au registre des commerce et des sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social est au 184 Boulevard Aristide Briand 93100 Montreuil.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département limitrophe par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE N°II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Les associés apportent à la société la somme de 1.000 (mille euros) euros souscrite et libérée en totalité.

Monsieur Fathy ELHARTY apporte à la société la somme en numéraire de 1.000 (mille) euros.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme 1.000 (mille) euro divisé en 1000 (mille) parts sociales égales de 1 (un) euros chacune.

Monsieur Fathy ELHARTY possède dans la société 1000 (mille) parts sociales numérotées de 1 à 1000.

FE

TITRE N°III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Article 10. Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 11. Agrément des tiers

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et dans les conditions fixées par la loi.

Article 12. Décès d'un associé

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants-droits ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Article 13. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

TITRE N°IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14. Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

FE

Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré.

Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

Article 16. Commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE N°V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

Article 17. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés,

FE

conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19. Comptes courants d'associés

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

TITRE N°VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

Article 21. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

FE

Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22. Approbation des comptes

Chaque année, le gérant doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 24. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, augmenter ou diminuer le capital social de la société.

Article 25. Consultations écrites - Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

FE

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

TITRE N°VII

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 (cinq) pourcent pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE N°VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

Article 27. Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28. Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

FE

Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE N°IX

DIVERS

Article 30. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 31. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en deux originaux, à Montreuil, le 1^{er} juillet 2024.

Monsieur Fathy ELHARTY, gérant

